

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois du mois d'avril, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, président du CCAS, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales

Date de convocation : 16 avril 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, JARLIER Marie-Anne, ROQUIER Samuel, MERCIER Sophie, THOREAU Véronique, JOUFFRET Philippe, GREGOIRE Corinne, BUONOCORE Jacqueline, AUBAGNAC Michèle, FREY Michel

Mme DEBORD Cécile, assistante sociale

Procurations : CARDENAS Sylvia à JARLIER Marie-Anne
VIAL Louis à BUONOCORE Jacqueline
ALBARET Claudine à AUBAGNAC Michèle

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 13 (dont 3 procurations)

M. Hugo FRANCK ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil d'Administration ; Mme Marie-Anne JARLIER a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Election à la vice-présidence du CCAS

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Mme JARLIER Marie-Anne s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Mme JARLIER Marie-Anne : 12 voix

M. FREY 1 voix

Monsieur FREY ne s'était pas porté candidat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme JARLIER Marie-Anne

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,

Hugo FRANCK



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

12 MAI 2026

BUREAU DU COURRIER